



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2012/13

Document affiché en préfecture le 24 février 2012

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2012/13**

Document affiché en préfecture le 24 février 2012

CABINET DU PREFET	4
ARRETE N° 12/CAB/ 102 PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N° 87/DIREG/991 DU 18 NOVEMBRE 1987 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE INTERNE DE SÉCURITÉ DE LA SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE L'OUEST À LA JAUDONNIERE	4
ARRÊTÉ N° 12/CAB/103 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	4
ARRÊTÉ N° 12/CAB/104 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	5
ARRÊTÉ N° 12/CAB/105 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	6
ARRÊTÉ N° 12/CAB/106 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	7
ARRÊTÉ N° 12/CAB/107 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	8
ARRÊTÉ N° 12/CAB/108 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	9
ARRÊTÉ N° 12/CAB/109 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	10
ARRÊTÉ N° 12/CAB/110 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	11
ARRÊTÉ N° 12/CAB/111 PORTANT ABROGATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	12
ARRÊTÉ N° 12/CAB/112 PORTANT ABROGATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	12
ARRETE N° 12.CAB/116 PORTANT SUPPLÉANCE DU PRÉFET	12
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	14
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°12 DDTM-SERN/SIDPC 75 PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI) LAY AVAL	14
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°12-DDTM-SERN/SIDPC 76 PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX (PPRL) - MARAIS POITEVIN-SÈVRE NIORTAISE	15
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 12-DDTM/ SERN/SIDPC 77 PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX (PPRL) - BASSIN DU LAY	16
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	19
ARRETE N° 12 - DRCTAJ/1 – 206 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 15 SEPTEMBRE 2009 MODIFIÉ RENOUELEMENT LES MEMBRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES	19
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	21
ARRETE N°2012-DRLP.1/38 HOMOLOGUANT LE CIRCUIT DE COURSE POURSUITE SUR TERRE AUTOMOBILE SIS AU LIEU-DIT « L'ETERMIÈRE» À SAINT-HILAIRE LE VOUHIS AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « AMICALE LAÏQUE DE L'AUTO CLUB VOURAISIEEN (A.L.A.C.V) »	21
ARRETE DRLP/ 83 DU 21 FÉVRIER 2012 PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE	23
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	24
ARRÊTÉ N° 12/DDTM/62 PORTANT ADOPTION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE SAINTE GEMME LA PLAINE	24
ARRETE N°12-DDTM85-64 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°07-DRCTAJE/1-135 MODIFIÉ AUTORISANT LA SA SACER ATLANTIQUE À EXPLOITER UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES AU LIEUDIT "LA MILTIÈRE", SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE THORIGNY	24
ARRETE N°12-DDTM85-65 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°08-DRCTAJE/1-741 AUTORISANT LA SNC SOHETRA À EXPLOITER UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES AU LIEUDIT LA PIÈCE DE LA VALLÉE, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-HERMINE	24
ARRETE N°12-DDTM85-66 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°10-DDTM-058 AUTORISANT L'EURL GUYONNET TERRASSEMENT À EXPLOITER UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES AU LIEUDIT "LABROUX", SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE GEMME LA PLAINE	25
ARRETE N°12-DDTM85-67 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°10-DDTM-135 AUTORISANT LA SARL TP GRIMAUD À EXPLOITER UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES AU LIEUDIT "LE PONT CORNE", SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHANTONNAY	25
ARRETE N°12-DDTM85-68 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°10-DDTM-580 AUTORISANT TRIVALIS À EXPLOITER UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES AU LIEUDIT "LE HAUT CHIRON", SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LONGEVES	26
ARRÊTÉ N° 2012-DDTM-SGDML-69	26

<u>ARRÊTÉ N° 2012-DDTM-SGDML-70.....</u>	<u>28</u>
<u>ARRÊTÉ N° 12 – DDTM 85 – 72.....</u>	<u>30</u>
<u>AGENCE RÉGIONALE DE SANTE.....</u>	<u>32</u>
<u>ARRETE N°ARS-PDL-DG-2012-02 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME. MARIE-LINE PUJAZON, DÉLÉGUÉE TERRITORIALE DE LA VENDÉE</u>	<u>32</u>

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 12/CAB/ 102 portant abrogation de l'arrêté N° 87/DIREG/991 du 18 novembre 1987 portant autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité de la Société des Fours à Chaux de l'Ouest à LA JAUDONNIERE

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 87/DIREG/991 du 18 novembre 1987 susvisé, portant autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité de la Société des Fours à Chaux de l'Ouest sise carrière de Pareds à LA JAUDONNIERE (85110), est ABROGE.

ARTICLE 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée dont un exemplaire sera adressé à la Société des Fours à Chaux de l'Ouest.

LA ROCHE SUR YON, le 20 février 2012.

**Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL**

Arrêté n° 12/CAB/103 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 24 juin 1998 précité est abrogé.

Article 2 – Monsieur Philippe BERTIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (SARL BERTIN/ ROUTHIAU OUTILLAGE – 41 rue de Nantes – 85190 AIZENAY), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0529.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du co-gérant.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996

modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire d'AIZENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe BERTIN, 41 rue de Nantes 85190 AIZENAY.

La Roche Sur Yon, le 20 février 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/104 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – Madame Barbara BRUNET est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (NOCIBE – Parc des Activités Polaris 2 – 85110 CHANTONNAY), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0531**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard

de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de CHANTONNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Barbara BRUNET, Parc des Activités Polaris 2 85110 CHANTONNAY.

La Roche Sur Yon, le 20 février 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/105 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – Madame Barbara BRUNET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (NOCIBE – avenue du Général de Gaulle – 85200 FONTENAY LE COMTE), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0532**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard

de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Barbara BRUNET, avenue du Général de Gaulle 85200 FONTENAY LE COMTE.**

La Roche Sur Yon, le 20 février 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/106 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – Madame Barbara BRUNET est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (NOCIBE – centre commercial Hyper U – Avenue de la Maine – 85500 LES HERBIERS), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0533**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard

de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des HERBIERS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Barbara BRUNET, centre commercial Hyper U - Avenue de la Maine 85500 LES HERBIERS.**

La Roche Sur Yon, le 20 février 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/107 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – **Madame Barbara BRUNET** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (NOCIBE – 1 rue du Brandon – 85500 LES HERBIERS), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0534**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard

de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des HERBIERS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Barbara BRUNET, 1 rue du Brandon 85500 LES HERBIERS.**

La Roche Sur Yon, le 20 février 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/108 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Thierry FAUCHARD** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (SARL FAUCHARD – 12 rue de l'Arborescente – 85500 LES HERBIERS), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0535**. **Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 4 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.** Cette autorisation ne vaut qu'au regard

de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des HERBIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thierry FAUCHARD, 12 rue de l'Arborescente 85500 LES HERBIERS.

La Roche Sur Yon, le 21 février 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 12/CAB/109 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – Monsieur Aymar LE ROUX est autorisé à reconduire l'autorisation précédemment accordée à l'adresse sus indiquée (PICARD LES SURGELES – rue Carnot – 85300 CHALLANS), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/536.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Levée de doute intrusion par télésurveilleur).
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sûreté.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de CHALLANS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Aymar LE ROUX, 19 place de la Résistance 92446 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX.**

La Roche Sur Yon, le 21 février 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

**Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL**

Arrêté n° 12/CAB/110 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Aymar LE ROUX** est autorisé à reconduire l'autorisation précédemment accordée à l'adresse sus indiquée (PICARD LES SURGELES –centre commercial La Boussole – 85180 CHATEAU D'OLONNE), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/538**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Levée de doute intrusion par télésurveilleur).
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sûreté.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.** Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de CHATEAU D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Aymar LE ROUX, 19 place de la Résistance 92446 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX.**

La Roche Sur Yon, le 21 février 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

**Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL**

Arrêté n° 12/CAB/111 portant abrogation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 11/CAB/80 du 18 février 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de LA CHATAIGNERAIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE-PAYS DE LOIRE 2 place Graslin 44911 NANTES CEDEX 9.**

La Roche Sur Yon, le 21 février 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

**Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL**

Arrêté n° 12/CAB/112 portant abrogation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 11/CAB/85 du 18 février 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de MAREUIL SUR LAY DISSAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE-PAYS DE LOIRE 2 place Graslin 44911 NANTES CEDEX 9.**

La Roche Sur Yon, le 21 février 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

**Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL**

ARRETE N° 12.CAB/116 portant suppléance du Préfet

LE PREFET DE LA VENDEE ,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1er : Madame Christine ABROSSIMOV, Sous-Préfète des Sables d'Olonne, est désignée pour assurer la suppléance du Préfet de la Vendée le 13 avril 2012.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Sous-Préfète des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 23 février 2012
Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral n°12 DDTM-SERN/SIDPC 75 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques inondation (PPRi) Lay aval

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRETE

ARTICLE 1er : Prescription d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi)

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels inondation (PPRi) Lay aval est prescrit sur le territoire des 7 communes suivantes :

- Curzon,
- Lairoux,
- La Bretonnière-la-Claye,
- Saint Vincent-sur-Graon,
- Saint-Cyr-en-Talmondais,
- Rosnay,
- Le Champ-Saint-Père.

ARTICLE 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre du PPRi mis à l'étude est défini par la carte jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée (SERN) est désigné comme service instructeur chargé d'élaborer le PPRi sous l'autorité du préfet de la Vendée.

ARTICLE 4 : Contenu du plan

Le plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer sur le territoire des communes concernées,
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

ARTICLE 5 : Modalités d'association et de consultation

Pour l'élaboration du projet de PPRi, est constitué un comité de pilotage composé des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés au second alinéa de l'article R.562-2 du code de l'environnement:

les communes mentionnées à l'article 1,
le Conseil Général de la Vendée.

Sont également membres du comité de pilotage, les services ou organismes publics suivants:

- les Communauté de Communes du « Pays Moutierois », du « Pays nés de la Mer » et du « Pays Mareuillais »,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée,
- le Syndicat mixte Marais Poitevin- Bassin du Lay,
- le Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- la Chambre d'Agriculture de la Vendée,
- le Centre d'Études Techniques de l'Équipement de l'Ouest.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de PPRi, seront organisées à l'initiative du préfet, des réunions de ce comité de pilotage, en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte particulier. Avant la mise à l'enquête publique du projet de PPRi, le Préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 6 : Modalités de la concertation avec le public

La concertation avec le public s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRi et donc jusqu'à la saisine des communes prévue à l'article 5 ci-dessus.

Durant l'élaboration du projet de PPR, la concertation avec le public se déroulera selon les modalités suivantes :

- organisation de réunions publiques de présentation du projet de PPRi à l'initiative du préfet en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte particulier,
- mise à disposition en mairie d'un exemplaire-papier du projet,
- ouverture en mairie d'un registre d'observations,
- mise en ligne du projet de PPRi sur le site internet de la préfecture.

A la demande des communes concernées, les services de l'État mettront à disposition auprès de celles-ci, les documents composant le projet de plan de prévention des risques naturels littoraux, sous un format numérique pour exploitation et diffusion à leurs frais, d'une information au public.

ARTICLE 7 : Délai

Le PPRi doit être approuvé dans le délai de trois ans à compter de la date de sa prescription. Le préfet pourra, par arrêté motivé, proroger le délai de 18 mois maximum pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux communes visées à l'article 1 ci-dessus. Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres collectivités et organismes publics associés désignés à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 9 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, affiché pendant un mois à la préfecture de la Vendée, et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies concernées pendant un mois. Un certificat d'affichage établi par le maire sera adressé au Préfet de la Vendée.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal OUEST FRANCE.

ARTICLE 10 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la Préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de La Roche sur Yon,
- le sous-préfet, directeur de cabinet,
- le sous-préfet de Fontenay-le-Comte,
- le sous-préfet des Sables d'Olonne,
- les maires des communes concernées,
- le directeur départemental des territoires et de la Mer de la Vendée

La Roche sur Yon, le 22 février 2012

Le Préfet,

Bernard SCHMELTZ

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

Arrêté préfectoral n°12-DDTM-SERN/SIDPC 76 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) - Marais Poitevin-Sèvre Niortaise

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er : Prescription d'un plan de prévention des risques naturels littoraux (PPRL)

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) Marais Poitevin-Sèvre Niortaise est prescrit sur le territoire des 4 communes suivantes :

- Champagné-les-marais,
- Puyravault,
- Sainte Radégonde-des-noyers,
- Chaillé-les-marais.

ARTICLE 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre du PPRL mis à l'étude est défini par la carte jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Risques naturels littoraux concernés

Le PPRL portera sur les risques naturels littoraux de submersion marine, d'érosion littorale et d'inondation terrestre par débordement de la Sèvre Niortaise.

ARTICLE 4 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée (SERN) est désigné comme service instructeur chargé d'élaborer le PPRL sous l'autorité du préfet de la Vendée.

ARTICLE 5 : Contenu du plan

Le plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer sur le territoire des communes concernées,
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

ARTICLE 6 : Modalités d'association et de consultation

Pour l'élaboration du projet de PPRL, est constitué un comité de pilotage composé des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés au second alinéa de l'article R.562-2 du code de l'environnement:

- les communes mentionnées à l'article 1,
- le Conseil Général de Vendée.

Sont également membres du comité de pilotage, les services ou organismes publics suivants:

- la Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée,
- le Syndicat mixte Marais Poitevin- Bassin de la Vendée , de la Sèvre et des Autizes,
- le Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- la Chambre d'Agriculture de la Vendée,
- le Centre d'Études Techniques de l'Équipement de l'Ouest.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de PPRL, seront organisées, à l'initiative du préfet, des réunions de ce comité de pilotage, en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte particulier. Avant la mise à l'enquête publique du projet de PPRL, le Préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 7 : Modalités de la concertation avec le public

La concertation avec le public s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRL et donc jusqu'à la saisine des communes prévue à l'article 6 ci-dessus. Durant l'élaboration du projet de PPR, la concertation avec le public se déroulera selon les modalités suivantes :

- organisation de réunions publiques de présentation du projet de PPRL à l'initiative du préfet en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte particulier,
- mise à disposition en mairie d'un exemplaire-papier du projet,
- ouverture en mairie d'un registre d'observations,
- mise en ligne du projet de PPRL sur le site internet de la préfecture.

A la demande des communes concernées, les services de l'État mettront à disposition auprès de celles-ci, les documents composant le projet de plan de prévention des risques naturels littoraux, sous un format numérique pour exploitation et diffusion à leurs frais, d'une information au public.

ARTICLE 8 : Délai

Le PPRL doit être approuvé dans le délai de trois ans à compter de la date de sa prescription. Le préfet pourra par arrêté motivé, proroger le délai de 18 mois maximum pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 9 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux communes visées à l'article 1 ci-dessus. Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres collectivités et organismes publics associés désignés à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 10: Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, affiché pendant un mois à la préfecture de la Vendée, et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture. Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies concernées pendant un mois. Un certificat d'affichage établi par le maire sera adressé au Préfet de la Vendée. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal OUEST FRANCE.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le sous-préfet, directeur de cabinet,
- le sous-préfet de Fontenay-le-Comte,
- les maires des communes concernées
- le directeur départemental des territoires et de la Mer de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 22 février 2012

Le Préfet,

Bernard SCHMELTZ

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

Arrêté préfectoral n° 12-DDTM/ SERN/SIDPC 77 prescrivait l'établissement du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) - Bassin du Lay

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er : Prescription d'un plan de prévention des risques naturels

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) Bassin du Lay est prescrit sur le territoire des 8 communes suivantes :

- Longeville-sur-mer,
- La Tranche-sur-mer,
- Angles,
- Grues,
- Saint Benoist-sur-mer,
- Saint Denis-du-Payré,
- Saint Michel-en-l'Herm,
- Triaize.

ARTICLE 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre du PPRL mis à l'étude est défini par la carte jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Risques naturels majeurs et prévisibles concernés

Le PPRL portera sur les risques naturels littoraux de submersion marine, d'érosion littorale et d'inondation terrestre par débordement du Lay.

ARTICLE 4 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée (SERN) est désigné comme service instructeur chargé d'élaborer le PPRL sous l'autorité du préfet de la Vendée.

ARTICLE 5 : Contenu du plan

Le plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer sur le territoire des communes concernées,
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

ARTICLE 6 : Modalités d'association et de consultation

Pour l'élaboration du projet de PPRL, est constitué un comité de pilotage composé des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés au second alinéa de l'article R.562-2 du code de l'environnement:

- les communes mentionnées à l'article 1,
- le Conseil Général de Vendée.

Sont également membres du comité de pilotage, les services ou organismes publics suivants:

- les Communautés de Communes du « Pays né de la Mer », du « Pays Moutierrois » et du « Pays Talmondais »,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée,
- le Syndicat mixte Marais Poitevin- Bassin du Lay,
- le Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- la Chambre d'Agriculture de la Vendée,
- le Centre d'Études Techniques de l'Équipement de l'Ouest.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de PPR, seront organisées à l'initiative du préfet, des réunions de ce comité de pilotage, en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte particulier. Avant la mise à l'enquête publique du projet de PPR, le Préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 7 : Modalités de la concertation avec le public

La concertation avec le public s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRL et donc jusqu'à la saisine des communes prévue à l'article 6 ci-dessus. Durant l'élaboration du projet de PPR, la concertation avec le public se déroulera selon les modalités suivantes :

- organisation de réunions publiques de présentation du projet de PPRL à l'initiative du préfet en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte particulier,
- mise à disposition en mairie d'un exemplaire-papier du projet,
- ouverture en mairie d'un registre d'observations,
- mise en ligne du projet de PPRL sur le site internet de la préfecture.

A la demande des communes concernées, les services de l'État mettront à disposition auprès de celles-ci, les documents composant le projet de plan de prévention des risques naturels littoraux, sous un format numérique pour exploitation et diffusion à leurs frais, d'une information au public.

ARTICLE 8 : Délai

Le PPRL doit être approuvé dans le délai de trois ans à compter de la date de sa prescription. Le préfet pourra par arrêté motivé, proroger le délai de 18 mois maximum pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 9 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux communes visées à l'article 1 ci-dessus. Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres collectivités et organismes publics associés désignés à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 10 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, affiché pendant un mois à la préfecture de la Vendée, et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture. Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies concernées pendant un mois. Un certificat d'affichage établi par le maire sera adressé au Préfet de la Vendée. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal OUEST FRANCE.

ARTICLE 11: Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le sous-préfet, directeur de cabinet,
- le sous-préfet de Fontenay-le-Comte,
- le sous-préfet des Sables d'Olonne,
- les maires des communes concernées,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 22 février 2012

Le Préfet,

Bernard SCHMELTZ

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE n° 12 - DRCTAJ/1 – 206 portant modification de l'arrêté du 15 Septembre 2009 modifié renouvelant les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 09-DRCTAJ/1-534 du 15 septembre 2009 renouvelant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, modifié par arrêtés préfectoraux n° 10-DRCTAJ/1-22 du 11 janvier 2010, n° 10-DRCTAJ/1-69 du 11 mars 2010, n°10 DRCTAJ/1-304 du 28 avril 2010 et n° 11-DRCTAJ/1-316 du 29 avril 2011, est modifié comme suit :

« Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, présidé par le Préfet de la Vendée ou son représentant, est renouvelé comme suit :

Six représentants des services de l'Etat :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant ;
- Le directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou son représentant ;
- Le directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques (DRCTAJ) ou son représentant ;
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou son représentant .

La déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé ou son représentant

Cinq représentants des collectivités territoriales :

- Deux représentants du Conseil Général :
 - Monsieur Norbert BARBARIT, avec pour suppléant Monsieur Pierre REGNAULT
 - Monsieur Joseph MERCERON, avec pour suppléant Monsieur Joël SARLOT
- Trois représentants de l'Association Départementale des Maires :
 - Madame Monique BOURON, Maire de Lairoux, avec pour suppléant Monsieur Jean-Pierre HOCQ, Maire de Mareuil-sur-Lay-Dissais ;
 - Monsieur Hugues FOURAGE, Maire de Fontenay-le-Comte, avec pour suppléant Monsieur André RICOLLEAU, Maire de Saint-Jean de Monts;
 - Monsieur Roland FONTENIT, Maire de Saint-Paul-en-Pareds, avec pour suppléant Monsieur Marcel GAUDUCHEAU, Maire de Le Champ-Saint-Père.

Neuf représentants à parts égales:

- Trois représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche, et de protection de l'environnement:
 - Madame Annie MATERN, Union Fédérale des Consommateurs de Vendée (UFC-Que Choisir), avec pour suppléant Monsieur Bertrand DEFAYE;
 - Monsieur André BUCHOU, représentant la Fédération Départementale des associations agréées de pêche, avec pour suppléant, Monsieur Jean-Claude LORD ;
 - Madame Géraldine BÉRAIL, représentant l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée (ADEV), avec pour suppléante Madame Marie-Annick RANNOU (ADEV)
- Trois représentants des membres de professions ayant leurs activités dans les domaines de compétence de la commission :
 - Monsieur Philippe DUCEPT, représentant la profession agricole et désigné par le président de la Chambre d'Agriculture, avec pour suppléante Madame Marie-Thérèse BONNEAU;
 - Monsieur Raymond DOIZON, représentant le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, avec pour suppléant Monsieur Joël DIQUET ;
 - Monsieur Eric SAUTREAU, maçon, désigné par le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat, avec pour suppléant Monsieur Michel GIRAUD, chef d'entreprise de travaux publics.
- Trois représentants d'experts dans ces mêmes domaines :
 - Monsieur Joël HAVARD, ingénieur ;
 - Monsieur Claude LETHIEC, ingénieur ;
 - Monsieur Jacques JUTEL, chef d'entreprise.

Quatre personnalités qualifiées (dont au moins un médecin):

- **Monsieur Philippe GODET, représentant la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT Pays de la Loire) ;**
- Docteur Sylvie CAULIER, médecin de santé publique ;
- Monsieur Claude ROY, hydrogéologue départemental ;
- Monsieur Bernard GILBERT, ingénieur des travaux ruraux en retraite.»

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à partir du jour où il a été publié.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du Conseil.

La Roche-sur-Yon, le 23 février 2012

Pour le Préfet,

**Le Secrétaire général de la Vendée,
François PESNEAU**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N°2012-DRLP.1/38 Homologuant le circuit de course poursuite sur terre automobile sis au lieu-dit « l'Etermière » à SAINT-HILAIRE LE VOUHIS au bénéfice de l'association « Amicale Laïque de l'Auto Club Vouraisien (A.L.A.C.V) »

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRETE :

Article 1er : Le circuit de course poursuite sur terre automobile situé au lieu-dit "l'Etermière" sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE LE VOUHIS, est homologué pour une durée de quatre ans au bénéfice de l'association « Amicale Laïque de l'Auto Club Vouraisien (A.L.A.C.V) ». La présente homologation ouvre le droit d'organiser des activités de formation et d'initiation à la pratique de la poursuite sur terre ainsi que des entraînements, à condition que ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et que soient strictement respectés les jours et horaires suivants :

- du 15 avril au 30 octobre les mercredi et samedi de 14H00 à 18H00 et les dimanches de 10H00 à 12H00.

Ces horaires devront être affichés à l'entrée du circuit et ne s'appliquent pas aux épreuves et compétitions organisées sur le circuit. Toute compétition de course poursuite sur terre doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la préfecture deux mois au minimum avant la date prévue et avoir reçue l'autorisation préfectorale.

Article 2 : *Une piste mesure 825 mètres et une piste 1100 mètres. La largeur des pistes est de 10 mètres.*

La piste doit être conforme aux règles d'aménagement et de sécurité définies par la fédération délégataire. Les talus de 1m x 1m x 1m autour de la piste devront être confectionnés, conformément au règlement de la Fédération, c'est à dire taillés au droit. Les angles des talus aux intersections des pistes devront être protégés. Tous les obstacles près de la piste seront protégés. Dans tous les cas, les spectateurs devront être complètement isolés de la piste.

Article 3 : A l'entrée du site devront être affichés sur un panneau :

- les jours et horaires d'entraînement ;
- les numéros de téléphone pour contacter les secours en cas d'accident ;
- le numéro de téléphone du Président du club ;
- l'arrêté qui homologue le circuit.

Le circuit sera clôturé extérieurement à tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste. Cette clôture sera constituée de barrières de retenue type « ganivelles » ou de grillages solidement implantés dans le sol.

Article 4 :

Sont des zones interdites au public :

- le circuit
- le parc des concurrents
- le poste de chronométrage

Article 5 :

MESURES GENERALES DE SECURITE

Les spectateurs devront se trouver à, au minimum, 25 mètres de la piste. Dans tous les cas, les spectateurs devront être complètement isolés de la piste. Le nombre de concurrents autorisés à circuler en même temps lors des compétitions est limité à 15 participants. Les postes de commissaires de course seront protégés efficacement. Le balisage de la piste devra en matérialiser clairement la largeur. Sur toute sa longueur, la piste sera nivelée, compactée et débarrassée des souches, roches ou obstacles pouvant présenter un danger pour les participants. Les talus seront débroussaillés. Le stationnement du public et celui des participants se feront dans des zones distinctes et délimitées. L'arbre se trouvant sur le talus en face du poste de commissaire n°8 sera protégé efficacement (voir plan).

Article 6 :

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACCIDENTS

Secours incendie

Deux extincteurs seront placés dans le parc des coureurs et deux autres dans le parking des spectateurs. Deux extincteurs seront placés dans la zone réservée aux spectateurs. Dix extincteurs seront répartis en bordure de la piste et à proximité des commissaires de course. Des extincteurs appropriés aux risques seront placés aux points de cuisson. Deux citernes d'eau seront positionnées à proximité du passage menant à la zone spectateurs et sur le parking public. Le terrain devra être débroussaillé de part et d'autre de la piste afin de faciliter l'extinction des feux de végétation. De plus, l'herbe des parkings concurrents et spectateurs devra être fauchée et arrosée afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie provoqué par les véhicules. Un panneau portant l'inscription "DEFENSE ABSOLUE DE FUMER" devra être mis en place à l'entrée du parc des coureurs.

Secours accidents

Les jours d'entraînements :

Un membre du club devra être présent sur place ainsi qu'un service minimum de secours conformément au règlement de la fédération Française de sport automobile. Un poste téléphonique (☎ **02 51 43 65 25**) sera mis à la disposition de la personne de l'association présente sur place dans un local proche du circuit. Ce téléphone devra être disponible en permanence pour appeler les services de secours. L'accès au terrain pour les secours, maintenu en bon état, devra être laissé libre pendant les entraînements. Les jours de compétitions: l'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'incendie et de secours les numéros de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

Le poste de secours sera assuré par une équipe de quatre secouristes minimum. Les secouristes devront être qualifiés et membres d'une association agréée. Le lieu d'implantation des postes de secours sur le site qui se fera sur décision du médecin devra permettre d'intervenir rapidement tant pour le public que pour les concurrents. La présence d'un médecin est obligatoire durant toute la manifestation. Il devra assurer la coordination des secours entre les différentes équipes de secouristes. Seul le médecin, sous sa responsabilité, décidera des moyens utilisés pour l'évacuation d'un blessé vers un centre hospitalier. Deux ambulances agréées seront positionnées sur le site. L'épreuve sera immédiatement interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste et en cas d'accident sur l'épreuve. Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour qu'à tout moment et en toute circonstance, l'issue réservée à l'entrée et à la sortie des véhicules de secours, soit totalement dégagée. Le directeur de course devra s'assurer avant le départ des épreuves du bon fonctionnement du réseau téléphonique en appelant le "☎ **18 ou 112**".

Article 7 :

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

L'accès au parking se fera par la voie communale venant de la RD 48 (voir le plan joint à l'arrêté). Lors de compétitions, cette voie devra au préalable faire l'objet d'un arrêté du Maire de **SAINT-HILAIRE LE VOUHIS** interdisant le stationnement et instaurant une circulation à sens unique le jour des manifestations. De plus, les mesures suivantes devront être prises le jour des compétitions :

- dimensionner les parcs de stationnement en fonction du public attendu, soit 2,5 personnes par véhicules (voir schéma annexé à l'arrêté)
- prévoir 400 voitures à l'hectare et une répartition des véhicules en îlots de 50 voitures sur une rangée ou 100 voitures sur 2 rangées ;
- allée de 6 mètres entre les îlots pour limiter une éventuelle propagation du feu ;
- allée périphérique pour les secours, largeur de 4 mètres avec, dans les angles de braquage un rayon de 11 mètres, matérialisée par du balisage ;
- l'entrée du parking doit être différente de la sortie et le nombre de sorties supérieur ou égal au nombre d'entrées ;
- la nuit un éclairage d'ambiance (guirlandes) sera mis en place aux entrées et sorties ;
- signaler les cheminements des entrées et des sorties ;
- aucun parking ne doit avoir accès sur une route à grande circulation ;
- l'accès au circuit devra être clairement indiqué par une signalisation appropriée ;
- les organisateurs devront placer des commissaires vêtus de chasubles afin de faire respecter toutes les consignes de circulation et de stationnement et capable de mettre en œuvre les extincteurs prévus.

Article 8 : La personne désignée comme organisateur « technique » doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de sécurité routière sont respectées. La manifestation ne pourra débuter qu'après la production, par l'organisateur technique, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ont été respectées. Elle devra être adressée à la Préfecture de la Vendée avant le début de la manifestation (fax 02 51 36 70 27).

Article 9 : Afin de préserver la tranquillité publique, compte tenu de l'emplacement du circuit et de l'éloignement des habitations, l'utilisation du circuit est réglementée comme suit :

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivant du code du sport.

Les machines ne devront être mises en marche qu'au moment des évolutions, tandis que celles en attente d'utilisation devront demeurer moteur arrêté.

Article 10 : La présente homologation pourra être retirée à tout moment :

- 1) si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;
- 2) s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 11 : A compter de la notification de cet arrêté, toute modification du circuit, dans les quatre années à venir, nécessitera une demande de renouvellement d'homologation à la préfecture.

Article 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Maire de SAINT-HILAIRE LE VOUHIS, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Subdivision des HERBIERS, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mme la Déléguée de l'Agence Régionale de Santé, M. le Délégué Départemental de la Fédération Française du Sport Automobiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°2012-DRLP.1/38 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 21 février 2012

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur,
Chantal ANTONY**

ARRETE DRLP/ 83 DU 21 février 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur**

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est renouvelée pour une période d'1 an, soit jusqu'au 26 février 2013, l'habilitation dans le domaine funéraire au profit de l'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES SEVRE-BOCAGE, sis à SAINT LAURENT SUR SEVRE – 2, rue de la Bachelierie, exploité conjointement par M. JUTEAU, M. VALAIN et Mme BREGEON, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux pétitionnaires ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT LAURENT SUR SEVRE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 21 février 2012

**Pour le Préfet
Le Directeur
Chantal ANTONY**

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ N° 12/DDTM/62 portant adoption des statuts de l'Association foncière de remembrement de Sainte Gemme La Plaine

LE PREFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les statuts de l'association foncière de remembrement (A.F.R.) «Sainte Gemme La Plaine » dont le siège est fixé à la mairie de Sainte Gemme La Plaine sont approuvés. Une copie des statuts est annexée au présent arrêté..

Le nombre total des membres du bureau de l'A.F.R. est de quatorze (14).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié au président de l'A.F.R. de Sainte Gemme La Plaine qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté et une copie des statuts de l'A.F.R. de Sainte Gemme La Plaine seront affichés à la mairie de Sainte Gemme La Plaine dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le Directeur départemental des finances publiques, le Maire de Sainte Gemme La Plaine et le Président de l'association foncière de remembrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 23 février 2012

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général
De la préfecture de la Vendée
François PESNEAU

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

ARRETE n°12-DDTM85-64 Modifiant l'arrêté n°07-DRCTAJE/1-135 modifié autorisant la SA SACER ATLANTIQUE à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieudit "La Miltière", sur le territoire de la commune de THORIGNY.

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Arrête

Article 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté préfectoral est ainsi modifié :

« Pendant cette durée, la quantité de déchets admise est limitée à **80 000 tonnes** »

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés

Article 2 : Deux copies du présent arrêté seront notifiées par mes soins, au maire de THORIGNY, commune d'implantation, pour affichage pendant une durée d'un mois et pour ses archives. Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de FOUGERE et au pétitionnaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Vendée, le maire de Thorigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE-sur-YON, le 6 février 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire Général
De la Préfecture de la Vendée
François PESNEAU

ARRETE n°12-DDTM85-65 Modifiant l'arrêté n°08-DRCTAJE/1-741 autorisant la SNC SOHETRA à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieudit la Pièce de la Vallée, sur le territoire de la commune de SAINTE-HERMINE.

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrête

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté préfectoral est modifié comme suit :

« La société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS OUEST – Ets Secondaire Vendée dont l'établissement est situé route de la Roche à SAINTE HERMINE, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieudit la Pièce de la Vallée, sur le territoire de la commune de SAINTE HERMINE, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe ».

Article 2 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral est modifié comme suit :

« Les déchets admis proviennent uniquement de l'aire d'activité d' **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS OUEST** »

Il est de plus rajouté la phrase suivante :

« Pendant cette durée, la quantité de déchets admise est limitée à **64 000 tonnes** »

Article 3 : l'article 4 de l'arrêté préfectoral est remplacé par :

« Article 4 : La quantité maximale suivante pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à **32 000 tonnes** »

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés

Article 4 : Deux copies du présent arrêté seront notifiées par mes soins, au maire de SAINTE-HERMINE, commune d'implantation, pour affichage pendant une durée d'un mois et pour ses archives.

Une copie du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Vendée, le maire de Sainte-Hermine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE-sur-YON, le 6 février 2012

Le Préfet,

Pour lePréfet,

Le Secrétaire Général

De la Préfecture de Vendée

François PESNEAU

ARRETE n°12-DDTM85-66 Modifiant l'arrêté n°10-DDTM-058 autorisant L'EURL GUYONNET TERRASSEMENT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieudit "Labroux", sur le territoire de la commune de SAINTE GEMME LA PLAINE.

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrête

Article 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté préfectoral est ainsi modifié :

« Pendant cette durée, la quantité de déchets admise est limitée à **120 000 tonnes** »

Article 2 : l'article 4 de l'arrêté préfectoral est remplacé par :

« Article 4 : La quantité maximale suivante pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à **8 000 tonnes** »

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés

Article 3 : Deux copies du présent arrêté seront notifiées par mes soins, au maire de Sainte Gemme la Plaine, commune d'implantation, pour affichage pendant une durée d'un mois et pour ses archives.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires de Saint Jean de Beugne et de Saint Aubain la Plaine et au pétitionnaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Vendée, le maire de Sainte Gemme la Plaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE-sur-YON, le 6 février 2012

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général

De la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

ARRETE n°12-DDTM85-67 Modifiant l'arrêté n°10-DDTM-135 autorisant la SARL TP GRIMAUD à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieudit "Le Pont Corne", sur le territoire de la commune de CHANTONNAY.

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrête

Article 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté préfectoral est ainsi modifié :

« Pendant cette durée, la quantité de déchets admise est limitée à **24 000 tonnes** »

Article 2 : l'article 4 de l'arrêté préfectoral est remplacé par :

« Article 4 : La quantité maximale suivante pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à **12 000 tonnes** »

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés

Article 3 : Deux copies du présent arrêté seront notifiées par mes soins, au maire de CHANTONNAY, commune d'implantation, pour affichage pendant une durée d'un mois et pour ses archives.

Une copie du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Vendée, le maire de Chantonnay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE-sur-YON, le 6 février 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

De la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

ARRETE n°12-DDTM85-68 Modifiant l'arrêté n°10-DDTM-580 autorisant TRIVALIS à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieudit "Le Haut Chiron", sur le territoire de la commune de LONGEVES.

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrête

Article 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté préfectoral est ainsi modifié :

« Pendant cette durée, la quantité de déchets admise est limitée à **88 000 tonnes** »

Article 2 : l'article 4 de l'arrêté préfectoral est remplacé par :

« Article 4 : La quantité maximale suivante pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à **12 800 tonnes** »

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés

Article 3 : Deux copies du présent arrêté seront notifiées par mes soins, au maire de LONGEVES, commune d'implantation, pour affichage pendant une durée d'un mois et pour ses archives.

Une copie du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Vendée, le maire de LONGEVES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE-sur-YON, le 6 février 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

Arrêté N° 2012-DDTM-SGDML-69

autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'état POUR L'INSTALLATION D'UNE CABINE DE BAIN sur la commune de NOIRMOUTIER EN L'ILE

DOSSIER AOT NOR n°002/2012

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage des Sableaux

sur la commune de Noirmoutier en l'île

OCCUPANT du DPM

Monsieur Michel BLANCHARD demeurant 79, route de Riorges

46640 SAINT ROMAIN LA MOTTE

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Michel BLANCHARD est autorisé(e) à occuper un emplacement de 4 m² sur le domaine public maritime au lieu-dit «plage des Sableaux», sur la commune de Noirmoutier en l'île. **Cet emplacement est affecté exclusivement à l'installation de la cabine en bois répertoriée sous le n°44.** La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable à compter du **1er janvier 2012**. Elle cessera de plein droit le **31 décembre 2012**.

ARTICLE 3 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est strictement personnelle et liée à la personne du bénéficiaire. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'urbanisme, etc.....

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

La cabine devra obligatoirement être conservée dans son aspect actuel, tous travaux d'extension ou de modification substantielle étant formellement interdits. Sont également interdits tous travaux portant atteinte à l'état naturel de la plage (terrassements, bétonnage, enrochements). Si le renouvellement de la cabine s'impose en raison de son état de vétusté, elle devra obligatoirement être remplacée par le modèle démontable agréé par l'administration et le service départemental de l'architecture. L'installation du nouveau bâtiment devra faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Sous peine de révocation de l'autorisation, la cabine ne pourra être affectée à un autre usage que celui de dépôt de matériel de bain.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

La cabine pourra faire l'objet de travaux de simple entretien (peinture notamment).

Ces travaux devront être préalablement déclarés auprès de l'Association des propriétaires de cabine de plage de Noirmoutier et ne pourront être réalisés que sur son autorisation. L'association adressera à la DDTM/DML fin septembre de chaque année un bilan des travaux effectués sur les cabines.

ARTICLE 6 – REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

Lors de l'exécution de travaux d'entretien, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public au cours du chantier.

ARTICLE 7 DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est et demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'utilisation ou de l'occupation de la cabine.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative. Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial. L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites pour délit de grande voirie. Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service gestionnaire du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général du domaine dont il a la charge. A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués seront acquis au service des finances publiques.

ARTICLE 9 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverse devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'Etat.

ARTICLE 10 – ACCES AUX AGENTS DES SERVICES PUBLICS

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents des services publics agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

ARTICLE 11 – REDEVANCE DOMANIALE

L'occupation donnera lieu au versement auprès des finances publiques d'une redevance annuelle se décomposant comme suit : 3,35 € /m2 avec un minimum de perception de 85 €.

Le montant de cette redevance sera réactualisé le 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP02 publié par l'INSEE. Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée. Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter. En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances. La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire. Le Service France Domaine pourra réviser les conditions financières de l'occupation à l'expiration de chacune des périodes stipulées pour le paiement de la redevance.

ARTICLE 12 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'Etat ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

ARTICLE 13 - Voies de recours

S'il y a lieu, au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa notification au bénéficiaire ou dans les deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs ou son affichage en Mairie.

ARTICLE 14 NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à **Monsieur Michel BLANCHARD**

L'original sera retourné à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée et des copies seront transmises

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le Subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer de Challans,

à M. le Maire de Noirmoutier en l'île,

et à M. le Président de l'Association des Propriétaires de Cabines de Plage de Noirmoutier chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Les Sables d'Olonne, le 16 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,

Le Chef de l'Unité Gestion Patrimoniale du Domaine Public Maritime

Sébastien HULIN

Arrêté N° 2012-DDTM-SGDML-70

autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'état POUR L'INSTALLATION D'UNE CABINE DE BAIN

sur la commune de NOIRMOUTIER EN L'ILE

DOSSIER AOT NOR n°003/2012

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage des Dames

sur la commune de Noirmoutier en l'île

OCCUPANT du DPM

Madame Christine LECASBLE demeurant 6, Villa du Clos de Malevert

75011 PARIS

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Madame Christine LECASBLE est autorisé(e) à occuper **un emplacement de 4 m²** sur le domaine public maritime au lieu-dit «plage des dAMES», sur la commune de Noirmoutier en l'île. **Cet emplacement est affecté exclusivement à l'installation de la cabine en bois répertoriée sous le n°26.** La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable à compter du **1er janvier 2012**. Elle cessera de plein droit le **31 décembre 2012**.

ARTICLE 3 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est strictement personnelle et liée à la personne du bénéficiaire. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'urbanisme, etc.....

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

La cabine devra obligatoirement être conservée dans son aspect actuel, tous travaux d'extension ou de modification substantielle étant formellement interdits. Sont également interdits tous travaux portant atteinte à l'état naturel de la plage (terrassements, bétonnage, enrochements). Si le renouvellement de la cabine s'impose en raison de son état de vétusté, elle devra obligatoirement être remplacée par le modèle démontable agréé par l'administration et le service départemental de l'architecture. L'installation du nouveau bâtiment devra faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Sous peine de révocation de l'autorisation, la cabine ne pourra être affectée à un autre usage que celui de dépôt de matériel de bain.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

La cabine pourra faire l'objet de travaux de simple entretien (peinture notamment). Ces travaux devront être préalablement déclarés auprès de l'Association des propriétaires de cabine de plage de Noirmoutier et ne pourront être réalisés que sur son autorisation. L'association adressera à la DDTM/DML fin septembre de chaque année un bilan des travaux effectués sur les cabines.

ARTICLE 6 – REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

Lors de l'exécution de travaux d'entretien, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public au cours du chantier.

ARTICLE 7 DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est et demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'utilisation ou de l'occupation de la cabine. En cas de cession non autorisée de l'installation, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative. Compte tenu du caractère précaire et révoquable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial. L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites pour délit de grande voirie. Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service gestionnaire du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général du domaine dont il a la charge. A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués seront acquis au service des finances publiques.

ARTICLE 9 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverse devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'Etat.

ARTICLE 10 – ACCES AUX AGENTS DES SERVICES PUBLICS

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents des services publics agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

ARTICLE 11 – REDEVANCE DOMANIALE

L'occupation donnera lieu au versement auprès des finances publiques d'une redevance annuelle se décomposant comme suit : 3,35 €/m² avec un minimum de perception de 85 €. Le montant de cette redevance sera réactualisé le 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP02 publié par l'INSEE. Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée. Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter. En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances. La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire. Le Service France Domaine pourra réviser les conditions financières de l'occupation à l'expiration de chacune des périodes stipulées pour le paiement de la redevance.

ARTICLE 12 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'Etat ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

ARTICLE 13 - Voies de recours

S'il y a lieu, au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa notification au bénéficiaire ou dans les deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs ou son affichage en Mairie.

ARTICLE 14 NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à **Madame Christine LECASBLE**

L'original sera retourné à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée et des copies seront transmises

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le Subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer de Challans,

à M. le Maire de Noirmoutier en l'île,

et à M. le Président de l'Association des Propriétaires de Cabines de Plage de Noirmoutier chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Les Sables d'Olonne, le 17 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,

Le Chef de l'Unité Gestion Patrimoniale du Domaine Public Maritime

Sébastien HULIN

ARRÊTÉ N° 12 – DDTM 85 – 72

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique Raccordement Producteur – 85 – EARL Le Petit Sevreau « La Baudrière » P47 La Baudrière sur le territoire de la commune de La Flocelière est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Considérant l'existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée et conformément à l'avis de France Télécom du 23/01/2012 annexé au présent arrêté, le maître d'ouvrage devra entrer en contact avec France Télécom le plus tôt possible pour l'informer du début de ses travaux, et ce afin de coordonner les interventions sur le terrain.

Article 5 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de La Flocelière

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision territoriale de la DDTM des Herbiers

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Pouzauges

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée

M. le Maire de La Flocelière

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine – unité territoriale de la DRAC

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon, le 21 février 2012
le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
P/ le Directeur,
le Responsable du pôle SG / SRT
Christian FAIVRE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE

ARRETE N°ARS-PDL-DG-2012-02 portant délégation de signature à Mme. Marie-Line PUJAZON, déléguée territoriale de la Vendée

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme. Marie-Line PUJAZON, déléguée territoriale de la Vendée pour signer les actes suivants :

Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaires des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :

- au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents de conseil généraux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS.

Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) Dépenses de fonctionnement

- o signature des contrats, marchés et bons de commande ;
- o attestation de service fait pour achats et fournitures ;

Jusqu'à un montant de 4 000 € HT.

L'ordonnement de ces dépenses est réalisé par les services du siège par validation informatique

*signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés.

*attestation de service fait valant ordonnement des frais de déplacement des membres de la conférence de territoire à l'occasion de ses réunions.

B) Santé publique :

- Autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;
- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils pédagogiques et des conseils de discipline ;
- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;
- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;
- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;
- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;
- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens dentistes ;
- récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;
- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;

- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- Dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- certificats de non-épidémie pour transports de corps à l'étranger ;
- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins ;
- désignation d'experts médicaux en application de l'article R141-1 du code de la sécurité sociale.

C) Etablissements

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux ;

D) Hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département)

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique.
- Aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique.
- Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.
- Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux - articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;
- Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection - article L 1321-2 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321-7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;
- Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité;
- Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux – article R 1321-18 du même code. Cette compétence relève du DGARS en propre pour les établissements sanitaires et médico-sociaux, et est réalisée par délégation du préfet pour les autres établissements ;

- Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
 - Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 ;
 - Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;
 - Instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - *articles* R 1321- 31 à R 1321 – 36 ;
 - Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321- 24 du code de la santé publique ;
 - Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - R 1321-29 du même code ;
 - Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321- 47 du même code ;
 - Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées,– *Article R 1321-96* du même code;
 - Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – *article L 1324-1 A* du même code ;
 - Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - *article L 1324-1 B* du même code ;

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
- Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
- Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code ;

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.

- Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code ;

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
- Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur– article L 1334-1 du même code ;
- Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;

- Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

E6 - Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code;
- Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
 - la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
 - la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées ;
 Article L 1334-15 du même code.

E7- Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3ème alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.

E8 - Pêche à pied de loisirs des coquillages issus des gisements naturels – Articles L 1311 -1, L 1311-2 et L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la qualité des coquillages
- Information des collectivités sur les résultats des contrôles et avis sur les interdictions de pêche, Conformément aux dispositions générales des articles L 1311 -1, L 1311-2 et L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E9- Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement

- Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-17 II du code de l'environnement

E10 . Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique

- Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.

E11. Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique

- Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

E12- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique

F) Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département

Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation du Représentant de l'Etat au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour le :

- Contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé

G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- Organisation du contrôle sanitaire des eaux. Passation des marchés avec les laboratoires agréés. Article L1321-5 du code de la santé publique ;
- interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- Autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;
 - Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
 - Agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
 - désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;

- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1312-16 du code de la santé publique ;
- Prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- A l'issue de la période dérogatoire, transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique ;

G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332- 5 du même code ;
- Demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;
- transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- Evaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- Transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique ;

G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publi

- Agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

G4 ; crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
- Correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'ARS.

G5 ; dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement de Madame Marie-Line PUJAZON, la signature est subdéléguée à : Mesdames Valérie VIAL, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, Monsieur Loïc ADAM, responsable du département animation des politiques de territoire, et Madame Nathalie SCHUFFENECKER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour l'ensemble de ses compétences ;

Pour ce qui concerne la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ainsi que l'enregistrement des diplômes (fichier ADELI) : subdélégation est donnée à Madame Sylvie FAVROU, à Madame Sylvie MANDIN et à Madame Béatrice POTHIER;

Pour ce qui concerne les transmissions liées au domaine des soins psychiatriques, à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent et sur décision du représentant de l'Etat, subdélégation est donnée à Madame Louise BIRONNEAU et à Madame Halem KACIMI-ADAM.

Pour ce qui concerne la cellule d'appui logistique, subdélégation est donnée à Monsieur Stéphane GUILBERT.

ARTICLE 3 : Mme. Marie-Line PUJAZON est autorisée à subdéléguer sous sa responsabilité sa signature à ses collaborateurs, chacun pour le champ de compétences le concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vendée.

Nantes, le 22 février 2012
La directrice Générale
de l'Agence régionale de santé
Marie-Sophie DESAULLE